

**CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION ET D'ASSISTANCE  
DU PROGICIEL EN MODE SOUSCRIPTION  
I'CAR SYSTEMS**

## **PREAMBULE**

La Société I'Car Systems Groupe, (RCS Tours n°791 960 693) (ci-après l'«Editeur») a pour activité l'édition et la commercialisation de progiciel de gestion de l'information et la fourniture de prestations de services associées à l'attention des professionnels de la réparation et de la distribution automobile.

Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel, le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il reconnaît par ailleurs également avoir eu l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel et toutes informations nécessaires décrivant ses fonctionnalités et ce conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil.

## **DEFINITIONS**

### **Anomalie**

Le terme « Anomalie » désigne un dysfonctionnement du Progiciel, reproductible, empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

### **Contrat**

Le terme « Contrat » désigne l'ensemble contractuel constitué par les présentes Conditions Générales, le Bon de Commande ci-après désigné « Annexe »).

### **Documentation**

Par « Documentation », on entend la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

### **Progiciel**

Par « Progiciel », on entend le progiciel, décrit aux Conditions Particulières, sur lequel l'Editeur est titulaire d'une autorisation de l'auteur du Progiciel. Cette dernière peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

Le Progiciel est installé conformément à la Documentation et dans le respect des prérequis techniques.

Le Progiciel permet l'affichage synchronisé d'images et d'informations, via une connexion au réseau Internet fournie par le Client, sur les différents écrans constituant le matériel informatique du Client (ci-après le « Matériel »).

## **1. OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur accorde au Client une licence d'utilisation du Progiciel et lui fournit des prestations de maintenance et d'exploitation de ce Progiciel.

## **2. DUREE**

La durée du droit d'utilisation du Progiciel et d'accès aux services d'assistance associés est mentionnée au Bon de Commande. A défaut de mention, cette durée est de douze (12) mois à compter de la signature du Bon de Commande concerné.

Ces droits sont reconduits tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Pour poursuivre l'Utilisation du Progiciel, le Client devra payer, au plus tard à la date de reconduction des droits, la totalité des redevances dues pour la nouvelle période annuelle.

## **3. CONDITIONS D'UTILISATION**

### **3.1 : DROIT D'UTILISATION**

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel, exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis, pendant la durée du Contrat, en contrepartie de la redevance prévue à l'article « Conditions financières ».

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé conformément à leur destination exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations des présentes et de la Documentation associée, et en particulier sur le Matériel et le site mentionnés en Annexe ;

- exclusivement pour les seuls besoins personnels et internes du Client ;  
- dans la limite du nombre de postes acquis ou du nombre de salariés ou du nombre de sociétés (quand ces limitations sont applicables au Progiciel).

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies du Progiciel.

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation du Progiciel dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément du Progiciel qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent Contrat.

### **3.2 : LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL**

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par le présent Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers,
- de décompiler le Progiciel en dehors des conditions prévues au présent Contrat, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

### **3.3 : AUDIT**

Le Client devra fournir, sur demande de l'Editeur, un certificat attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du Contrat.

En cas de refus de fourniture d'un tel certificat, l'Editeur pourra procéder à un audit sur site.

Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par l'Editeur. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

## 4. ASSISTANCE ET MAINTENANCE

### 4.1 : DESCRIPTION DES SERVICES

Pendant la durée du présent Contrat, l'Editeur fournira au Client une assistance téléphonique et des services de maintenance (ci-après « les Prestations ») relatifs au Progiciel.

Le Client devra se reporter à la Documentation avant chaque demande d'intervention et fournir à l'Editeur le nom d'un interlocuteur en charge des contacts avec l'assistance téléphonique de l'Editeur.

Dans le cadre du Contrat, l'Editeur met à la disposition du Client une équipe de Consultants Support pour assurer l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis aux présentes, les heures d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h30 à 18h00 (heures métropolitaine) du lundi au vendredi.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, par téléphone l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au numéro qui lui a été préalablement communiqué.

Le Client fournira à l'Editeur tout élément demandé par celle-ci en vue de qualifier l'Anomalie.

La maintenance du Progiciel comprend les services suivants :

- un accès au service de télémaintenance de l'Editeur. Ce service de télémaintenance est effectué exclusivement dans le cadre de la procédure de l'Editeur disponible auprès de l'Editeur. La version de cette procédure en vigueur au moment de la signature du présent Contrat est transmise au Client après signature des présentes.
- la correction des Anomalies sous forme de patches, transmis par l'Editeur à la demande du Client, les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par le Progiciel, sauf si ces modifications nécessitent une modification substantielle du Progiciel qui fera alors l'objet de notification par l'Editeur au Client,
- l'apport d'améliorations des fonctions existantes.

Tout échange de programmes ou de données entre le Client et l'Editeur doit respecter les normes de support en vigueur chez l'Editeur au moment de l'envoi.

Les différentes offres d'assistance et de maintenance proposées par l'Editeur sont décrites sur son site Extranet dont l'URL aura été communiqué par l'Editeur, auquel le Client pourra accéder grâce à ses identifiants. Le Client se reportera à la description de l'offre à laquelle il a souscrite pour connaître l'étendue des prestations proposées.

L'Editeur informe le Client que le périmètre de ces prestations peut être amené à évoluer dans l'avenir. Toutefois, l'Editeur garantit le Client que l'évolution de ce périmètre consistera en une augmentation des prestations, et jamais en une réduction.

Le Client sera informé des éventuelles modifications du périmètre de son offre et de son prix par voie d'e-mail. Les Parties conviennent que toute nouvelle connexion à Extranet vaudra alors acceptation de ce nouveau périmètre

### 4.2 : EXCLUSIONS

Sont exclues des prestations réalisées par l'Editeur au titre du Contrat :

- une utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation, aux consignes d'utilisation ou à sa Destination, ou encore une utilisation anormale, quelle que soit la raison (notamment en cas de négligence, erreur de manipulation, accident, ...);
- un problème de compatibilité entre le Progiciel et tout matériel du Client ou défaillance de ce dernier;
- la fourniture d'un réseau de télécommunications permettant l'accès au Progiciel;
- un problème de compatibilité entre les réseaux de télécommunications et le Progiciel;
- une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du Client (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux, Matériel...)

- d'une façon générale, le non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat, et de tout autre contrat conclu avec l'Editeur.

## 5. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'utilisation du Progiciel pendant la durée du Contrat et de la fourniture des services de d'assistance et de maintenance, le Client s'engage à verser une redevance définie dans les Conditions Particulières. Cette redevance est payable annuellement terme à échoir.

Le montant hors taxes de la redevance sera majoré des taxes en vigueur.

Les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.

Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que l'absence de règlement conduira à l'arrêt de l'utilisation des Progiciels, la redevance facturée couvrant à la fois le droit d'utilisation et l'accès aux services d'assistance et de maintenance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière exceptionnelle, tout retard de paiement donnera lieu, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées au prorata des jours de retard. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement, en fonction de la période de facturation définie dans les Conditions Particulières, à chaque date anniversaire des Conditions Particulières concernées, le montant de la redevance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le présent Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

Enfin, dans l'hypothèse où le Client continue à utiliser une version N-2 et antérieure, l'Editeur pourra décider d'augmenter de plein droit pendant le Contrat moyennant un mois de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance sans limitation de plafond. Cette augmentation viendra s'ajouter à l'augmentation annuelle prévue au sixième paragraphe du présent article et cessera à compter du moment où le Client aura procédé à une mise à jour sur une version N ou N-1.

## 6. PREREQUIS

Le Client est informé que l'installation, l'utilisation et le bon fonctionnement du Progiciel supposent que son propre système informatique soit conforme aux prérequis techniques définis à l'Annexe.

Le Client déclare notamment être informé qu'il lui incombe de fournir une connexion internet et que le fonctionnement du Progiciel, et par conséquent du Matériel, implique que ce dernier soit connecté en permanence au réseau Internet. Cette connexion est également indispensable à la fourniture par l'Editeur des prestations d'assistance et de maintenance définies aux présentes.

## 7. RESPONSABILITE

Au titre des présentes, l'Editeur est tenue à une obligation de moyens et ne sera pas tenue pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur elle-même.

Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de ses fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de l'Editeur.

Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données. Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage. Dans le cas où un technicien serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son

intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés. En aucun cas, l'Editeur ne pourra être déclarée responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée à 50% du prix perçu par l'Editeur, au titre des présentes, pendant les douze (12) mois précédant la survenance du dommage.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemniser la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

## **8. PROPRIETE ET GARANTIE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **8.1 : PROPRIETE**

L'Editeur garantit au Client qu'elle est titulaire d'une autorisation de l'auteur des Progiciels et qu'elle peut en conséquence accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Les Progiciels restent la propriété de leur auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur le Progiciel. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Les Progiciels peuvent intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

### **8.2 : GARANTIE EN CONTREFAÇON**

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par les Progiciels d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin au droit d'utilisation concédé sur les

Progiciels contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois pour cette utilisation.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
  - la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.
- Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et/ou de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

## **9. CONFIDENTIALITE**

Les parties pourront, en application du Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du Contrat, et toutes autres informations reçues par le Client.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

## **10. NON SOLICITATION DU PERSONNEL**

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'Editeur, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

## **11. FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties sera entièrement déchargée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

## **12. CESSION**

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

## **13. RESILIATION**

**13.1** En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non règlement de sommes dues par le Client ne faisant pas l'objet de justifications significatives explicitement à l'Editeur, cette dernière pourra résilier le contrat de plein droit après l'avis signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur.

**13.2** Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative de l'Editeur ou du Client, le Client s'engage à cesser d'utiliser les Progiciels ainsi que toute copie qu'il aurait pu effectuer avant la date de résiliation.

Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que la résiliation des présentes conduit à l'arrêt des droits d'utilisation du Progiciel.

#### **14. DISPOSITIONS DIVERSES**

*Données à caractère personnel* : Dans le cadre de l'exécution des présentes, l'Editeur s'engage à assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Client auxquelles elle aura accès. A ce titre, les données collectées (y compris les adresses IP) ont pour seule finalité l'exécution des services de maintenance. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des prestations. Le Client reste toutefois responsable de tout traitement de données à caractère personnel réalisé aux fins des présentes et s'engage à prendre toutes les mesures administratives et légales nécessaires préalablement à l'intervention de l'Editeur.

*Notifications* : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

*Engagements des parties* : Les Parties conviennent que la validation du bon de commande, la conclusion et le renouvellement du contrat, ainsi que le paiement des redevances

et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr) conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des Conditions Générales depuis le site [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr) sont également disponibles sur le site [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr). Les Parties conviennent ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes Conditions Générales annulent et remplacent tout document contractuel accepté antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

*Imprévision* : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.

*Renonciation* : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

*Références* : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

*Nullité partielle* : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

#### **15. LOI & ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

LE PRESENT DOCUMENT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.